

ATTENDU QUE la technologie et les équipements utilisés par Télébec ont atteint leur capacité maximale de transmission;

ATTENDU QU'en cas de panne de ses équipements, Télébec n'offre aucun moyen alternatif de communication privant les insulaires de toute communication avec le continent;

ATTENDU QUE la technologie ne peut supporter les nouveaux services de télécommunication tels que l'Internet à haute vitesse, le commerce électronique, la télé-médecine et le télé-enseignement;

ATTENDU QUE les dirigeants des organisations communautaires et commerciales des Îles-de-la-Madeleine se sont regroupés en organisme à but non lucratif sous le nom de « Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine » (RICEIM), lequel a soumis aux autorités du Québec et fédérales un projet d'implantation de deux câbles optiques sous-marins pour relier les Îles-de-la-Madeleine à la Gaspésie;

ATTENDU QUE la commission scolaire des Îles et la municipalité Les Îles-de-la-Madeleine souhaitent doter leurs établissements de services de télécommunication à large bande à l'aide du programme « Villages branchés »;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a obtenu l'assurance qu'IT Telecom, partenaire du RICEIM avec la commission scolaire des Îles et la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, fera la pose du câble et, se portera garant des éventuelles pertes d'exploitation du projet, sur une période de dix ans;

ATTENDU QU'une entente de principe est intervenue entre l'opérateur Télébec et le RICEIM pour la livraison des services de télécommunication aux habitants des Îles-de-la-Madeleine, à la satisfaction des parties;

ATTENDU QUE ce projet a été identifié comme une priorité du Québec en matière d'infrastructures routières et urbaines dans le contexte de la négociation de nouvelles ententes fédérale-provinciale sur les infrastructures;

ATTENDU QUE le RICEIM est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a indiqué son intention de financer la moitié des coûts du projet soit une somme de 6,9 M\$, à même le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, à condition que le gouvernement du Québec assume le financement de l'autre moitié;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre peut accorder, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, son soutien financier à la réalisation de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque la montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser au « Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine » une subvention au montant maximum de 6,9 M\$ pour l'exercice financier 2005-2006, à même les crédits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à signer une convention de subvention selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43044

Gouvernement du Québec

Décret 826-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les capitaines Yves Gaudreault et Denis Laberge soient promus au grade d'inspecteur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les capitaines Yves Gaudreault et Denis Laberge soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43045

Gouvernement du Québec

Décret 827-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le capitaine Denis Roy soit promu au grade d'inspecteur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le capitaine Denis Roy soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43046

Gouvernement du Québec

Décret 828-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Dugré comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), un organisme est institué sous le nom de Commission québécoise des libérations conditionnelles ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à plein temps, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps ;

ATTENDU QUE monsieur Serge Roberge a été nommé membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1694-94 du 30 novembre 1994, modifié par le décret numéro 1457-99 du 15 décembre 1999, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jean Dugré soit nommé membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 7 septembre 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Serge Roberge.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE